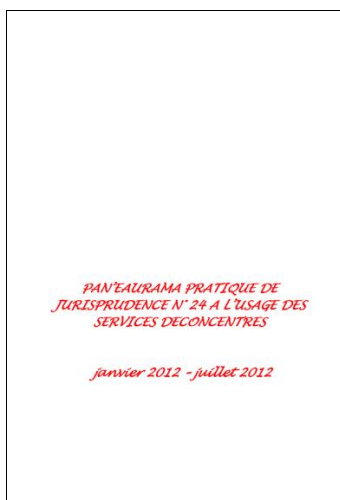


# PAN'EAURAMA DE JURISPRUDENCE (Janvier 2012 – Juillet 2012)

-

## Extrait des contenus sur les thématiques « Restauration des rivières – Continuité écologique - Poissons migrateurs »



### SOMMAIRE

I Droit administratif .....	2
1. Eau .....	2
1. Cours d'eau .....	2
2. Police de l'énergie .....	3
3. Responsabilité .....	5
II Droit pénal .....	6

# I Droit administratif

## 1. Eau

### 1. Cours d'eau



**Refus opposé par l'administration à un tiers de reconnaître le statut de cours d'eau – Caractère non décisoire du refus – Possibilité d'intenter un recours pour excès de pouvoir à son encontre (NON)**

« Considérant, qu'en réponse à la demande de renseignements sur le statut juridique du vallon des Moneghetti formée par Mme LORENZI SCOTTO dans une première lettre (...), le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes a indiqué à celle-ci, (...) que ledit vallon ne constituait pas un cours d'eau ; que, par une nouvelle lettre (...), la requérante a exprimé son désaccord avec la réponse qui lui avait été faite ; que, par la lettre contestée en date du 19 mai 2006, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Alpes-Maritimes, en réponse à ce second courrier, a confirmé les termes de sa précédente réponse ; qu'une telle lettre, qui consiste en une simple réponse à une demande de renseignements, est dépourvu de tout caractère décisoire et ne fait pas grief ; qu'elle ne constitue ainsi pas une décision susceptible d'être déferée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir ; (...) ».

⇒ **CAA Marseille 13 mars 2012, Mme LORENZI SCOTTO, n° 09MA03465**

Inquiet des risques d'inondation que pourraient faire courir à sa propriété des travaux réalisés sur un vallon en amont de celle-ci, un tiers demande au préfet de reconnaître au vallon le statut de cours d'eau afin que ces travaux puissent être réglemétés au titre de la police de l'eau. Le juge considère que le refus d'une telle reconnaissance opposée par l'administration ne constitue pas une décision administrative faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir mais une simple réponse à une demande de renseignement.

S'il appartient à l'administration, au vu des critères jurisprudentiels de la qualification ou non de cours d'eau, de décider ou non la mise en oeuvre de la police de l'eau, on s'interrogera cependant sur la qualification de simple renseignement donnée à un refus de reconnaître cette qualité de cours d'eau opposée à un tiers, eu égard aux conséquences éventuelles pour la sécurité des personnes.

En termes de jurisprudence, c'est plus généralement la qualification de cours d'eau qui est considérée par le juge comme une décision faisant grief et attaquée par les propriétaires désireux d'échapper aux rigueurs de la police de l'eau.



**Demande d'abrogation et de renonciation à un droit fondé en titre émise par les propriétaires d'un ouvrage – Vétusté des installations – Obligation de consulter la commune d'implantation de l'ouvrage préalablement à l'enlèvement des installations (NON) – Risque d'inondation des biens immobiliers situés à l'aval ou à l'amont (NON) – Intérêt de la sécurité civile et de la continuité écologique (OUI) – Compatibilité de l'opération avec le SDAGE (OUI) – Légalité de l'octroi de subventions par l'agence de l'eau (OUI) – Détournement de pouvoir (NON)**

« Considérant, (...) que le vannage dont les arrêtés ont prescrit l'arasement, est situé dans une zone rurale très peu urbanisée, sans habitation à proximité à l'exception du moulin, les autres habitations, de faible densité, se trouvant loin des berges ; que, par suite, le préfet n'a pas commis d'erreur de fait en indiquant que l'ouvrage en question est localisé en zone rurale non urbanisée et que son retrait n'impliquerait aucun risque au regard des biens immobiliers situés en amont et en aval de l'ouvrage ;

Considérant, (...) que la décision de retrait du vannage et de ses supports métalliques répond à la fois à un intérêt de sécurité civile, le but étant d'éviter tout risque d'accident, et notamment l'effondrement d'un pont situé en aval

de l'ouvrage, et à l'exigence de la conservation du libre écoulement des eaux et de la vie biologique, le retrait partiel libérant le cours d'eau et améliorant la circulation piscicole et sédimentaire ; (...) que la commune (...) n'apporte, toutefois, aucun commencement de preuve concernant l'impact de la suppression du vannage sur la sécurité incendie ; qu'en outre, si la suppression du vannage implique une baisse du niveau d'eau en amont, il ne ressort pas de l'ensemble des pièces produites par la commune que cette suppression a eu des « conséquences catastrophiques » et notamment que les racines des arbres plantés sur les berges, mises à nu, risquent de chuter et de menacer, à terme, la sécurité de la population de la commune (...) ;

Considérant, (...) que le retrait des vannes était financièrement acceptable pour les propriétaires et répondait au problème de sécurité et d'autre part, relevé que la continuité écologique étant un enjeu fort du SDAGE du bassin Seine-Normandie ; qu'ils répondent ainsi à l'objectif de continuité écologique défini par le SDAGE ;

Considérant, (...) que s'il est vrai que les travaux ont été en partie financés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie, il résulte de ce qui a été dit précédemment que l'arasement des ouvrages en état d'abandon est une solution recommandée par le SDAGE du bassin Seine-Normandie – ce qui peut justifier par conséquent, l'octroi de subventions – et répond à un intérêt environnemental ; que, par suite, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ».

⇒ **TA Orléans 14 février 2012, Commune de Trésor, n° 1001606.**

Il ne faut pas accorder plus de valeur à la carte de Cassini qu'elle n'en a réellement... En effet, si la présence d'un ouvrage hydraulique sur cette carte constitue une présomption d'existence d'un ouvrage avant la révolution, sa seule absence de la carte ne suffit pas à apporter la preuve de l'inexistence ou de la ruine de l'ouvrage à la même date.

Par ailleurs, la puissance fondée en titre d'un ouvrage se mesure bien au débit qui se présente à l'entrée du vannage d'amenée et à la hauteur de chute de l'installation.

Enfin et alors même qu'un certain nombre de propriétaires demandent à l'administration d'abroger et de renoncer à leurs droits, – il est vrai moyennant des subventions octroyées par les agences de l'eau pour financer l'arasement subséquent des ouvrages –, des communes tentent de s'opposer à l'enlèvement des installations compromettant la continuité écologique, en invoquant la valeur patrimoniale, paysagère ou d'agrément de ces ouvrages anciens.

## 2. Police de l'énergie



**Barrage exploité par une carrière, en partie fondé en titre – Réglementation subséquente intervenue avant la loi du 16 octobre 1919 – Application de la police de l'eau aux entreprises autorisées antérieurement à cette date (OUI) – Légalité de l'imposition d'un débit minimal sur un cours d'eau classé à salmonidés (OUI)**

« Considérant, (...) que le barrage d'Erromateguy, implanté sur la rivière Laurhibar, et dont la Société Carrières et travaux de Navarre est aujourd'hui l'exploitante, est répertoriée sur les extraits de la carte de Cassini établis entre 1770-1771 ; que l'existence légale de cette prise d'eau, qui n'est d'ailleurs pas contestée par le préfet, est ainsi établie avant l'élaboration des droits féodaux et doit être regardée comme fondée en titre ;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction que l'ouvrage en cause avait fait l'objet d'une autorisation de mise en jeu de la force motrice de la rivière Laurhibar délivrée le 7 mars 1914 à l'occasion de sa remise en service ; qu'il n'est pas allégué que cette autorisation est illégale ; qu'ainsi cet ouvrage était déjà soumis à autorisation au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 16 octobre 1919 et relevait désormais du régime défini à l'article 18, précité, de cette loi ;

Considérant, que (...) les arrêtés ont porté la puissance maximale brute de l'entreprise de 407 kw à 446 kw, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à l'autorisation délivrée le 7 mars 1914 ;

Considérant, que dans l'exercice de ses pouvoirs de police de l'eau, l'Etat peut imposer à l'exploitant de toute installation existante, même fondée en titre, des conditions destinées à préserver les milieux naturels aquatiques ; qu'il en va a fortiori ainsi lorsque cette installation a fait l'objet d'une autorisation antérieure à la loi du 16 octobre 1919 ;

Considérant, (...) que la rivière Laurhibar est identifiée comme une rivière à truite ; que cette circonstance était suffisante pour que le préfet des Pyrénées-Atlantiques imposât (...) à l'exploitant de maintenir un débit dans la rivière, à l'aval du barrage ; qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'en fixant ce débit à 1 300 litres par seconde, ou

au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise, le préfet serait allé au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la vie, la circulation et la reproduction des espèces peuplant les eaux de la rivière ».

⇒ **TA Pau 6 mars 2012, Société Carrières et travaux de Navarre, n° 1002290.**



**Renouvellement du règlement d'eau d'une microcentrale hydroélectrique – Cours d'eau à poissons migrateurs – Insuffisance de la notice d'impact concernant le franchissement des espèces piscicoles migratrices – Procédure irrégulière (OUI) – Insuffisance des capacités financières de l'exploitant (OUI)**

« Considérant, (...) que le débit réservé proposé de 0,300 m<sup>3</sup>/s ne permet pas de satisfaction aux exigences des saumons – qui n'ont pas été pris en compte dans la définition du débit biologique par la notice d'impact – dans la Sienne court-circuitée, d'une longueur d'1,48 km ; que le dispositif d'épi rétrécissant envisagé ne permettra pas d'éviter un piégeage des géniteurs de salmonidés en remontée dans le canal de fuite, dont la longueur est de 110 mètres ; que le dispositif en écharpe existant sur le barrage de dérivation ne peut être conservé, même avec les modifications proposées, eu égard à son caractère trop sélectif ; que le dispositif prévu pour la dévalaison des anguilles est insuffisant et méconnaît le comportement de cette espèce, alors que la vanne de décharge est située à quinze mètres en amont de la grille de défeuillage et que l'écartement des barreaux est perméable, dans cette configuration, à une pénétration des anguilles ; qu'ainsi, compte tenu des caractéristiques de l'ouvrage, notamment des longueurs importantes du tronçon court-circuité, du canal d'amenée et du canal de fuite, et des données rappelées par la notice quant aux peuplements et à la mortalité en dévalaison, la présentation des impacts de 36 l'ouvrage et les mesures correctives contenues dans la notice d'impact sont insuffisantes et ne satisfont pas aux exigences de l'article R. 214-72 (4°) précité du code de l'environnement ; que, dès lors, et alors même que les prescriptions contenues dans l'arrêté attaqué permettraient d'assurer la conservation et la circulation des espèces migratrices, cet arrêté est intervenu à l'issue d'une procédure irrégulière ;

Considérant, en outre, que les indications contenues dans le dossier de demande d'autorisation quant aux capacités financières de l'exploitant, portant sur l'absence d'emprunt en cours et sur la disponibilité d'une somme de 50 000 euros placée en SICAV de trésorerie, ne permettraient pas, en l'absence de tout élément justificatif, de s'assurer de la capacité du demandeur à assumer les conséquences de l'opération, notamment en ce qui concerne le rétablissement du libre écoulement des eaux qui peut lui être imposé en application de dispositions de l'article R. 214-82 du code de l'environnement ; qu'ainsi la demande d'autorisation ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 214-72 (11°)».

⇒ **TA Caen 31 mai 2012, Association Manche Nature, n° 1001731**



**Autorisation délivrée avant le 16 octobre 1919 – Obligation pour les ouvrages de comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs (OUI) – Légalité des prescriptions fixées (OUI) – Erreur d'appréciation (NON)**

« Considérant, (...) que si la requérante soutient que l'administration ne serait pas en droit de définir ou modifier les caractéristiques de l'ouvrage, de fixer des prescriptions trop précises et notamment d'imposer aux propriétaires tel ou tel type de passe à poissons, il résulte de l'instruction que l'arrêté du 2 juin 2009 se borne, conformément au dossier présenté par le pétitionnaire, d'une part, à modifier l'emplacement de la rampe à anguilles pour la localiser en rive droite de la Ternoise et non en rive gauche ainsi que le mentionnait de façon erronée l'arrêté d'octobre 2008, d'autre part, à remettre en cohérence avec la demande de la requérante les horaires d'ouverture des vannes

du barrage, qui présentaient dans le précédent arrêté une incohérence résultant d'une erreur matérielle ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'arrêté litigieux serait entaché d'erreur de droit doit être écarté ;  
Considérant, (...) que l'arrêté complémentaire du 2 juin 2009, n'a pas pour objet de poser le principe de l'édification d'une rampe à anguilles, prescription posée dans l'arrêté du 9 octobre 2008 devenu définitif, mais seulement, (...) de modifier l'emplacement de celle-ci et de corriger une incohérence dans les horaires d'ouverture du barrage, afin de mettre ces éléments en adéquation avec le dossier déposé initialement par le requérant (...) ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué serait entaché d'une erreur d'appréciation doit être écarté ».

⇒ **TA Lille 9 février 2012, Société des grands moulins de Rollancourt, n° 0904690.**

En premier lieu, la police de l'eau et la police de la pêche s'appliquent y compris aux autorisations délivrées antérieurement à la loi du 16 octobre 1919 qui peuvent se voir imposer tant un débit minimal au titre de l'article L.214-18 du code de l'environnement que des dispositifs de franchissement des espèces migratrices piscicoles au titre de l'article L. 432-6 du même code. 39

En second lieu, qu'il s'agisse de première autorisation tendant à régulariser le dépassement de puissance par rapport à la consistance légale ou de renouvellement d'autorisation, le juge peut être amené à censurer l'absence d'étude d'impact ou de document d'incidences, d'enquête publique, de dossier d'évaluation de l'opération sur un site Natura 2000 ou encore de rapport de compatibilité de celle-ci avec le SDAGE.

### 3. Responsabilité



**Lit majeur d'un cours d'eau – Mise en demeure de déposer un dossier de déclaration, non suivie d'effet – Mise en demeure de procéder à l'enlèvement des remblais déposés illégalement – Légalité (OUI)**

« Considérant, que par décision en date du 18 août 2010, le préfet des Pyrénées-Atlantiques a, en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 216-1-1, mis en demeure M. DAHAN d'enlever les remblais qu'il avait déposés, en avril 2009, sur la parcelle n° ZH 154 à Bidache ;

Considérant, d'une part, (...) que les travaux réalisés par M. DAHAN ont consisté à réaménager la surface de sa parcelle en la surélevant d'une hauteur de 35 cm environ sur une superficie de 3000 m<sup>2</sup> ; que de tels travaux constituent des remblais au sens de la rubrique 3.2.2.0 précitée annexée à l'article R. 214-1 ;

Considérant, d'autre part (...) que la parcelle en cause se situe dans le lit majeur de la rivière de la Bidouze, distante d'environ 80 m ;

Considérant, (...) que les travaux réalisés par M. DAHAN auraient dû être précédés par la déclaration prévue par les dispositions de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ; qu'il est constant que l'intéressé n'avait pas déféré à une première mise en demeure, (...) de déposer un dossier de déclaration ; que, par suite, c'est par une exacte application des dispositions, également précitées, du deuxième alinéa de l'article L. 216-1-1 que le préfet l'a mis en demeure d'enlever les remblais déposés ; que, dès lors, M. DAHAN n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision en litige (...) ».

⇒ **TA Pau 31 janvier 2012, M. DAHAN, n° 1001958.**

## II Droit pénal



**Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Curage, remblai de zone humide, travaux sur plan d'eau et implantation d'un ouvrage sur un cours d'eau sans respecter le débit minimal – Remise en état partielle – Délit constitué – Participation d'une entreprise mandataire de travaux publics à la commission de l'infraction – Ajournement du prononcé de la peine – Astreinte prononcée par jour de retard**

« (...) Mais, avant de fixer la peine, en raison de la nature des infractions et des atteintes à l'environnement, il y a lieu d'ordonner le respect des prescriptions auxquelles les prévenus ont contrevenu par remise en état du débit du cours d'eau et du milieu aquatique ;

En conséquence, le jugement déféré doit être confirmé en ce qui concerne la culpabilité, et le prononcé de la peine doit être ajourné avec injonction aux prévenus de respecter les prescriptions auxquelles ils ont contrevenu concernant le débit du cours d'eau et le milieu aquatique par exécution de travaux de remise en état dans les 6 mois à compter du prononcé de l'arrêt, avec astreinte de 15 euros par jour de retard (...);

Pour ces motifs, le Cour (...) enjoint aux prévenus de respecter les prescriptions auxquelles ils ont contrevenu concernant le débit du cours d'eau et le milieu aquatique par exécution de travaux de remise en état dans les 6 mois à compter du prononcé de l'arrêt, avec astreinte de 15 euros par jour de retard, sous le contrôle de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) (...).

⇒ **CA Bordeaux 3ème ch. corr. 28 février 2012, Ministère public c. M. POINTEAU et SARL DUPUY et fils n° 10/01650.**



**Entretien sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Busage d'une cours d'eau sur une longueur inférieure à 100 mètres – Déclaration seule requise – Disqualification de l'infraction en exécution de travaux sans la déclaration requise – Prise en compte des pratiques respectueuses de l'environnement du prévenu – Condamnation à une peine d'amende assortie d'un sursis partiel**

« Conformément aux dispositions de l'article R.214-1 du code rural, auquel est annexé le tableau de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration, les travaux litigieux sont soumis à déclaration puisqu'ils ont trait à une longueur comprise entre 10 et 100 mètres.

Or, aux termes de l'article R.216-12 du code de l'environnement, « est puni de l'amende prévue pour la contravention de 5ème classe » ; 1) le fait lorsqu'une déclaration est requise pour un ouvrage, une installation, un travail ou une activité, d'exploiter un ouvrage ou une installation des travaux ou d'exercer une activité soumise à autorisation » ;

Il échet de disqualifier les faits reprochés à Monsieur GUYARD en « exécution sans déclaration de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique », contravention de 5ème classe et d'entrer en voie de condamnation de ce chef ;

Compte tenu des pièces produites, il est manifeste que Monsieur GUYARD est soucieux de l'environnement ; qu'il s'efforce dans sa pratique professionnelle de respecter la nature en pratiquant une agriculture dite « raisonnée » ; Il convient d'en tenir compte en le condamnant à une peine de 500 euros d'amende dont 300 euros avec sursis ».

⇒ **TGI Laval 19 janvier 2012, Ministère public c. M. GUYARD, n° 54/2012.**



**Exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux et au milieu aquatique – Vidange d'un plan d'eau sans autorisation – Droit fondé en titre (NON) – Déversement de substances nuisibles dans les eaux ayant entraîné le colmatage du cours d'eau à l'aval – Délit d'exécution de travaux nuisibles sans autorisation non constitué – Déclaration seule requise – Délit de pollution constitué (OUI) – Condamnation à une peine d'amende assortie de sursis**

« Attendu, (...) qu'il est reproché aux prévenus d'avoir de novembre 2008 à juin 2009 (...) exécuté des travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique en procédant sans autorisation à la vidange de l'étang (...); Qu'en effet au moment où les faits ont été constatés, le prévenu ne pouvait se prévaloir de son droit fondé dont il n'avait pas justifié auprès de l'administration pour le voir reconnaître; qu'en effet selon l'article L.431-8 du code de l'environnement, seuls peuvent se prévaloir des dispositions de l'article L.431-7 les titulaires de droits en ayant fait la déclaration à l'administration après le 1er janvier 1992 (...), tout propriétaire de plan d'eau régulièrement installé avant l'entrée en vigueur de la loi sur l'eau avait l'obligation de déclarer son plan d'eau et ses caractéristiques à l'autorité préfectorale au plus tard le 31 décembre 2006;

Qu'en ce qui concerne les vidanges de plan d'eau régulièrement créés avant la loi du 3 janvier 1992, ces activités sont devenues soumises soit à déclaration soit à autorisation par application des dispositions du décret 93-742 du 29 mars 1993 modifié (rubrique 3.2.4.0), simultanément à la reconnaissance des droits antérieurement acquis, mais sous la réserve prévue à l'article R.214-53-III du code de l'environnement (article 41 de ce dernier décret) que la dernière vidange soit intervenue depuis moins de trois ans (en l'espèce aucune vidange du plan d'eau n'était intervenue depuis 1975), et l'exonération de l'application de cette rubrique étant subordonnée à la reconnaissance des droits au titre de l'article L.431-7;

Que dans ces conditions, M. GOURDET se trouvait soumis à déclaration préalable des opérations de vidange de son plan d'eau; que pour autant, la poursuite du prévenu visant l'exécution de travaux en l'absence d'autorisation préalable, alors qu'il est établi que seule une déclaration était requise, il y a lieu de le relaxer des fins de la poursuite;

Qu'il résulte des procès-verbaux de constatations (...) que les opérations de vidange répétée du plan d'eau (...) sont à l'origine du colmatage du lit de l'Echandon, par l'effet mécanique d'une remise en mouvement brutale de sédiments et vases accumulés dans ce plan d'eau durant des décennies, transférés en aval dans le fond de ce cours d'eau sur plusieurs centimètres d'épaisseur sur la quasi totalité de sa largeur et une distance d'environ 500 mètres (...);

Qu'en revanche il est suffisamment établi que par les opérations de vidanges du plan d'eau successivement effectuées par M. GOURDET laissant se déverser ainsi dans le lit du cours d'eau de l'Echandon des eaux fortement chargées de sédiments et vases accumulés des années durant, conduisant même temporairement à un important colmatage du fond de ce cours d'eau et recouvrement du substrat d'origine et de la microfaune qu'il abrite, constatés par les agents de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et ressortant des photographies des lieux annexées à la procédure, que cette infraction est établie à son encontre;

Déclare M. Thierry GOURDET coupable de l'infraction reprochée de déversement de substances nuisibles dans les eaux souterraines, superficielles ou de la mer (...);

Condamne M. Thierry GOURDET à la peine de 1 000,00 euros d'amende avec sursis »

⇒ **TGI 19 avril 2012, Ministère public, Fédération de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique c. M. GOURDET, M. BARBOUX, n° 1049D**



**Entreprises hydroélectriques – Installation d'ouvrages ne garantissant pas le débit minimal – Exploitation d'ouvrages empêchant la circulation des poissons migrateurs – Réalisation et exploitation d'ouvrages non conformes aux prescriptions de l'autorisation – Infractions constituées (OUI) – Condamnation à des peines d'amendes délictuelles – Recevabilité de l'action civile (OUI)**

« Attendu que les constatations effectuées les 4 juillet 2006, 9 janvier, 13 juillet et 5 septembre 2007 ainsi que le 20 juillet 2009 sur le barrage du CAU AVAL et les 9 janvier 2007 et 20 juillet 2009 pour le barrage de LISTO, à des saisons différentes, ont révélé des valeurs inférieures à ces débits minima; que la circonstance qu'il n'aurait pas été démontré une atteinte à la vie piscicole est sans influence sur la caractérisation de l'infraction;



Attendu, que l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 1994 prévoyait qu'un dispositif agréé par le service de police devait permettre le contrôle permanent du débit réservé ainsi que du débit alimentant les échelles à poissons et la glissière de dévalaison ;

Attendu, que les appelants n'ont pas établi qu'un tel dispositif ayant reçu l'agrément du service de contrôle a été installé conformément à cette prescription ;

Attendu, en conséquence, que c'est à bon droit que Maurice MORELLO et la SARL Filatures d'Ossau ont été déclarés coupables de ce chef de prévention ;

Attendu, que la Cour (...) confirme le jugement déféré en ce qu'il a déclaré Maurice MORELLO, la SARL Filatures d'Ossau et la SNC MORELLO et LACOSTE coupables des faits qui leur sont reprochés ;

Condamne les prévenus à trois amendes délictuelles de 3000 euros chacune et à verser 1000 euros à la fédération de pêche (...) ».

⇒ **CA Pau ch. corr. 8 mars 2012, SARL Filatures d'OSSAU, M. MORELLO, SNC MORELLO et LACOSTE, n° 218/2012.**



**Ouvrage en rivière édifié sans autorisation – Droit fondé en titre (NON) –  
Infraction constituée (OUI) – Recevabilité de l'action civile (OUI)**

« M. DESNOUES, propriétaire de parcelles faisant l'objet d'une exploitation forestière, a créé au lieu-dit « le moulin Douzil » sur le territoire de la commune de Sonzay (37360) un plan d'eau après édification d'une digue dans le lit du ruisseau de Tournelune au confluent de la Bresme.

Le 25 août 2005, les agents de la brigade d'Indre-et-Loire du Conseil Supérieur de la Pêche ont constaté les travaux en cours de réalisation consistant en une digue d'environ 40 m de long et 5 m de large barrant la vallée et le lit mineur du cours d'eau.

Le propriétaire n'avait pas demandé d'autorisation ni déclaré les travaux, considérant notamment qu'il bénéficiait d'un plan simple de gestion forestier prévoyant l'aménagement du plan d'eau et qu'un ancien plan d'eau existait à cet endroit au XII<sup>ème</sup> siècle.

M. DESNOUES a été mis en demeure par le préfet d'Indre-et-Loire de remettre en état les lieux ou de déposer une demande d'autorisation de confection de l'ouvrage.

(...) qu'en l'espèce, M. DESNOUES n'établit pas l'existence légale de l'étang avant le 4 août 1789.

En l'espèce, la réalisation sans autorisation du plan d'eau et du barrage par M. DESNOUES a entraîné les dégâts suivants énumérés par les agents de la brigade d'Indre-et-Loire du Conseil Supérieur de la Pêche : discontinuité de l'écoulement et modification du régime d'écoulement, augmentation de la température, augmentation des surfaces d'évaporation, inondation du fond de vallées humides, obstacles à la circulation du poisson, modification du peuplement piscicole, de la faune et de la flore avec diminution de la biodiversité.

Pour ces motifs, le tribunal (...) sur l'action publique déclare DESNOUES Jean coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits d'exécution sans autorisation de travaux nuisibles au débit des eaux ou au milieu aquatique (...);

Condamne DESNOUES Jean au paiement d'une amende de cinq mille euros (5 000 euros) ;

Sur l'action civile déclare recevable la constitution de partie civile de la Fédération de l'Indre-et-Loire de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique ;

Condamne DESNOUES Jean à payer à la Fédération de l'Indre-et-Loire de la Pêche en France et de la protection du milieu aquatique, partie civile, la somme de cinq mille euros (5 000 euros) à titre de dommages et intérêts (...)  
».

⇒ **TGI Tours 29 mars 2012, Ministère public, Fédération de l'Indre-et-Loire de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique c. M. DESNOUES, n° 843 MP.**



En matière d'infractions constatées dans le domaine de la police de l'eau et de la police de la pêche, le juge pénal, avant de condamner de façon définitive, fait usage de l'arsenal que lui offre le code de l'environnement en ajournant le prononcé de la peine et en utilisant le système des astreintes pour s'assurer d'une remise en état du milieu. Il utilise également le sursis si le prévenu apporte par ailleurs la preuve de bonnes pratiques environnementales.

Toutefois, les peines prononcées apparaissent en règle générale assez légères malgré que certains prévenus se soient faits une spécialité de multiplier et de cumuler les infractions dans leur domaine